

Concerne : Frais administratifs pour les actions non électroniques relatives aux marques et modèles

Date : 1 janvier 2021

Le Directeur général de l'OBPI a décidé, conformément à la règle 5.2, alinéa 3, du règlement d'exécution, qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, certaines introductions qui ne sont pas faites par voie électronique ("papier") donneront lieu au paiement d'une rémunération pour frais administratifs à hauteur de 15%, arrondie à l'unité inférieure en euros. Les montants sont dès lors fixés comme suit :

MARQUES	tarif	"papier"
Renouvellement		
• marque individuelle, première classe	€ 263	€ 302
- deuxième classe	€ 29	€ 33
- chaque classe à partir de la troisième	€ 87	€ 99
• marque collective ou marque de certification, première classe	€ 480	€ 552
- deuxième classe	€ 54	€ 62
- chaque classe à partir de la troisième	€ 162	€ 186
• Surtaxe pour le renouvellement dans les six mois après la date d'échéance	€ 135	€ 155
Opposition		
• taxe de base de l'opposition	€ 1.045	€ 1.200
• taxe supplémentaire par droit invoqué en sus du troisième	€ 105	€ 120

DESSINS OU MODELES

Renouvellement

• enregistrement simple		€ 102	€ 117
• enregistrement multiple	• premier dessin ou modèle	€ 102	€ 117
	• deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle, par dessin ou modèle	€ 51	€ 58
	• onzième au vingtième dessin ou modèle, par dessin ou modèle	€ 25	€ 28
	• vingt-et-unième au cinquantième dessin ou modèle, par dessin ou modèle	€ 21	€ 24
• surtaxe pour un renouvellement dans les six mois après l'échéance		€ 12	€ 13

Sont considérées comme électroniques les introductions d'oppositions contre des marques Benelux ou la partie Benelux d'une marque internationale qui sont effectuées moyennant le logiciel mis à disposition à cette fin sur le site web de l'OBPI (www.boip.int).

Tous les autres modes de transmission (comme par le formulaire de contact ou par voie postale) sont considérés comme une transmission papier qui donne lieu au paiement de la rémunération pour frais administratifs.

Les renouvellements de marques ou modèles Benelux ne sont considérés comme électroniques que si le paiement est effectué moyennant l'outil mis à disposition à cette fin sur le site web de l'OBPI.